

-cation d'intégration, ou les deux.

L'allocation de remplacement de revenus (ARR) est accordée à la personne handicapée qui voit sa capacité de gain réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide peut gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

L'allocation d'intégration (AI) est accordée à la personne handicapée qui en raison de sa perte d'autonomie doit supporter des frais supplémentaires pour s'intégrer dans la vie sociale. Elle est évaluée en accordant un certain nombre de « points » de réduction d'autonomie pour les postes suivants : possibilités de se déplacer, possibilité d'absorber ou de préparer sa nourriture, possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller, possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères, possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers, et d'être en mesure de les éviter, possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

En cas de désaccord du médecin traitant de la personne handicapée avec les décisions du médecin du SPF, un recours devant le tribunal du travail est possible. Un médecin expert peut y être désigné.

De manière générale, on peut dire que la personne handicapée qui vit chez ses parents aura droit à un taux d'allocation de remplacement de revenu nettement moins intéressant que celle qui vit seule ou en ménage.

A très gros traits, on peut encore mentionner que :

- * une personne qui dispose elle-même ou dont le partenaire dispose déjà d'un revenu (allocation ou travail) plus que symbolique aura très peu de chance d'obtenir une allocation de remplacement de revenu.
- * Pour disposer d'une allocation d'intégration, on peut déjà disposer d'un revenu, mais il faudra que le handicap soit relativement sévère (en nombre de points de réduction d'autonomie).

Le reste est affaire de règles de calculs relativement complexes, et les résultats varient très sensiblement selon les situations particulières de chacun.

3. Autres droits de la personne handicapée

Notre système juridique est pour le reste parsemé de divers droits et avantages accordés aux personnes reconnues handicapées par le SPF Sécurité sociale, Direction des personnes handicapées.

A titre d'exemple, citons une quotité exemptée d'impôts plus importante, des remboursements pour aménagements de mobilier à domicile ou de voiture, des avantages en matière de précompte immobilier pour ceux qui vivent avec une personne handicapée, des droits d'enregistrements réduits pour ceux qui vivent avec une personne handicapée et désirent acheter un immeuble, des avantages en matière de soins de santé et revalidation, dans le cadre de la législation du chômage, des charges sociales pour l'employeur de personnes handicapées, de tarifs de transports en communs, d'allocation pour aide d'une tierce personne, etc. etc. Il serait bien évidemment impossible des les énumérer et des les détailler plus dans le cadre de cet article.

Conclusion

Si diverses mesures laissent parfois transparaître des effets pervers regrettables dans la pratique, nous pouvons dans l'ensemble remarquer une attention particulière portée à la personne handicapée dans notre société et notre système juridique.

Au fil des décennies, ces mesures tendent à faire une place de plus en plus importante à la différence et au handicap dans notre vie en commun.

Réjouissons-nous en et gageons qu'avec le temps, cette place ne fera que croître.

Lionel Neyts – ex-Membre du CI de Gratte BW
Avocat au Barreau de Bruxelles
02/548.02.03
l.neyts@avowyn.be

Article de fond

La personne handicapée et le droit

On sait combien à Gratte les enjeux humains sont mis en avant ... pour le bonheur de tous d'ailleurs ! Que de rires, de rencontres, d'authenticité, de simplicité. C'est tellement le cas que, bien souvent, dans le bonheur des moments passés ensemble, on ne se pose pas trop la question de ce que peut être la vie de la personne handicapée en dehors de Gratte.

Tout au plus connaît-on l'existence des institutions où séjournent certains des membres de notre asbl. Quelques valides ont même été y pousser la porte... Mais qu'en est-il du statut juridique de la personne handicapée ? Est-elle protégée par la loi ? A-t-elle droit à des allocations ? Qui va gérer son compte en banque, l'héritage qu'elle a pu faire, le paiement ou le choix d'une institution lorsque les parents ne sont plus là ?

Cet article a pour vocation d'introduire aux réponses à quelques-unes de ces questions.

1. La protection juridique de la personne handicapée

Il existe actuellement deux grands régimes de protection de la personne handicapée : la minorité prolongée et l'administration provisoire.

a) La minorité prolongée

Depuis une loi de 1973, une personne atteinte d'une déficience mentale grave qui n'est pas en état de gouverner sa personne et ses biens peut être placée sous statut de minorité prolongée, c'est à dire que la personne est considérée comme un mineur de moins de 15 ans.

L'arriération mentale doit être présente depuis la naissance ou s'être déclarée lors de la petite enfance. Les personnes souffrant d'handicap mental suite à un accident de la route ou professionnel ne peuvent donc pas être placés sous minorité prolongée.

La mesure n'est pas du tout automatique. Il s'agit d'introduire une demande devant le tribunal de première instance. Le magistrat apprécie si cette mesure est dans l'intérêt de la personne handicapée.

Deux conséquences sont attachées à l'octroi de la minorité prolongée.

1. Tout acte économique effectué par la personne protégée peut être déclaré nul (excepté les petits achats de la vie courante). Il s'agit de protéger la personne handicapée contre elle-même. Si elle venait à vendre un de ses biens ou à contracter une dette par exemple, cet acte n'aurait pas d'effet juridique.

2. Les parents de la personne handicapée la représentent et continuent à exercer sur celle-ci l'autorité parentale (pour le choix d'un travail, du choix d'aller en institution, de choix d'un voyage, la gestion des biens, etc.). Si les parents sont décédés ou décèdent, un tuteur sera nommé. Même si les parents sont toujours présents, un tuteur peut toutefois être nommé, soit à la demande des parents, sur leur proposition, soit sur l'avis du procureur du Roi, qui estimerait que les parents ne sont pas à même de remplir ces tâches. Les parents qui continuent à exercer l'autorité parentale et à représenter leur enfant peuvent par acte notarié prévoir le nom de la personne qu'ils souhaitent voir désigné comme tuteur s'ils venaient à décéder.

Le tuteur est en général une personne de la famille ou un proche, qui se dévoue dans la grande majorité des cas à la tâche qui lui est confiée. Certains se demandent cependant si un système de rémunération uniforme du tuteur ne devrait pas être mis en place. Un contrôle de l'action du tuteur est effectuée par le juge de paix annuellement, avec une rigueur différente selon les endroits.

La demande de minorité prolongée peut être introduite par toute personne intéressée ou d'office par

le Procureur du Roi. La demande peut être faite aussi bien lorsque la personne handicapée est encore mineure que lorsque elle est déjà majeure.

Une fois la minorité prolongée décidée par le juge, il en est fait mention sur la carte d'identité de la personne protégée.

La personne protégée est assimilée à une personne de 15 ans, mais uniquement sur le plan civil. Si la personne handicapée commet des faits répréhensibles (droit pénal), on prendra en compte son âge effectif, le tribunal de la jeunesse ne sera pas compétent et elle pourra être condamnée. Après expertise médicale, la personne handicapée pourra toutefois être reconnue irresponsable de ses actes et être internée, avec tous les problèmes que cela emporte.

Sur le plan sexuel, la personne handicapée sera également considérée majeure à son âge réel de 16 ans, comme les autres citoyens. On considérera aussi l'âge réel de la personne handicapée en droit du travail, de sécurité sociale, de la santé, ...

Problèmes éventuels

Si le statut de la minorité prolongée paraît être le mieux adapté à la personne handicapée mentale, il a été mis en évidence que le statut tel qu'il existe peut poser des problèmes importants.

Certains insistent ainsi sur l'importance pour une personne handicapée de devenir une personne indépendante à part entière, qui doit pouvoir se détacher de ses parents et évoluer psychiquement, avec liberté de choix. Pour cette raison, ceux-là préfèrent le régime de l'administration provisoire.

Outre les problèmes qui peuvent se poser en cas de séparation des parents, on constate parfois également que lorsque un parent veuf vieillit et n'est plus apte à s'occuper de son enfant handicapé, il a de grosse difficulté à se séparer de son enfant et à le laisser aller vivre dans une institution. Exerçant toujours l'autorité parentale, les associations, médecins et professionnels du secteur n'ont toutefois aucun pouvoir d'aller à l'encontre du refus du parent qui s'obstine, à l'encontre du bien-être de son enfant.

b. L'administration provisoire

Le régime de l'administration provisoire a été introduit par une loi de 1991. Il est destiné aux personnes qui se trouvent, momentanément ou pas, et en raison de leur état de santé physique ou mentale, en incapacité totale ou partielle de gérer leurs biens.

L'administration provisoire n'est donc pas uniquement destinée aux personnes handicapées mentales. Des administrateurs provisoires sont régulièrement désignés pour des personnes qui deviennent séniles, pour des personnes souffrant d'une maladie très grave et au traitement extrêmement lourd (ou coma), ou pour des personnes extrêmement précarisées sur le plan social et souffrant par exemple d'alcoolisme ou de toxicomanie.

La personne administrée est protégée contre elle-même et les actes économiques qu'elle aurait passés pourraient être déclarés nuls. En ce qui concerne les décisions qui ne concernent pas ses biens mais sa personne (choix d'un médecin, d'un endroit pour vivre, culte, ...), l'administré reste toutefois entièrement libre.

Pour assurer la publicité du statut à l'égard des tiers, la décision de désignation d'un administrateur provisoire est publiée au Moniteur Belge. Il n'est pas encore prévu qu'il en soit fait mention sur la carte d'identité de l'administré, ce qui pourrait changer.

La demande de désignation d'un administrateur est de la compétence du juge de paix. Elle peut être introduite par toute personne intéressée, accompagnée d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin indépendant de la personne à protéger et de son entourage. Le nom d'une personne que l'on souhaite voir désignée administrateur provisoire peut être suggérée au juge. La personne désignée par le juge a toutefois toujours le choix d'accepter ou non.

La personne à protéger, les membres de sa famille, ainsi que la personne qui a fait la demande assistent à l'audience et font mention de leurs remarques quant à l'opportunité de la mesure et le nom de l'administrateur. Le juge tranche ensuite.

L'administrateur provisoire gère les biens de la personne handicapée. Il paie les factures, s'assurera du paiement des indemnités et allocations, établira un budget et s'occupera de l'argent de poche de l'administré, du paiement d'éventuelles vacances, ...

Certains actes importants restent toutefois soumis à l'autorisation du juge de paix (représentation en justice, vente d'immeuble, donation, acceptation d'héritage, etc.).

Chaque année, l'administrateur provisoire doit rendre au juge de paix un rapport sur la gestion des biens de l'administré. Depuis 2003, l'administrateur provisoire est également chargé de veiller au bien-être et aux conditions de vie de l'administré. Le rapport de l'administrateur comportera donc également un volet social. Si l'administré n'est pas suffisamment entouré, l'administrateur devra par exemple veiller à lui assurer un encadrement social.

L'administrateur provisoire a droit à des honoraires pour ses prestations, il a en règle droit à un montant de 3% des revenus de l'administré. A ceci peuvent toutefois s'ajouter des honoraires pour prestations exceptionnelles (vente de biens, représentation en justice, etc.).

Administrateur provisoire interne ou externe à la famille ?

Une grande question est celle de savoir s'il est préférable que l'administrateur provisoire soit une personne de la famille ou un professionnel externe (assistant social ou avocat).

Selon nombre de professionnels du secteur, il s'avère que lorsque l'administrateur provisoire est une personne de la famille, des conflits internes naissent tôt ou tard au sein de celle-ci. Selon eux, il est préférable que l'administrateur provisoire désigné soit une personne externe.

L'administrateur provisoire étant depuis 2003 tenu de veiller au bien-être de l'administré, de plus en plus d'administrateurs s'entourent pour leur mission d'assistants sociaux ou de thérapeutes. De l'avis de tous, il est important que l'administrateur ait un contact avec son administré et ne se cantonne pas au rôle de comptable. Dans la pratique, on constate que l'image de l'administrateur 'jamais joignable' et traitant ses administrés comme des numéros de compte évolue et que de plus en plus d'administrateurs jouent aujourd'hui également un rôle social et humain important, au sein d'un réseau pluridisciplinaire adapté. Une véritable spécialisation d'administrateur provisoire se développe.

De plus, depuis 2003 la loi prévoit que soit aussi désignée une 'personne de confiance'. Celle-ci jouera un rôle important d'interpellation de l'administrateur provisoire quant à ses devoirs, notamment d'information vis-à-vis de l'administré et de lien entre administrateur et administré.

Difficulté

Une difficulté du statut de l'administration provisoire peut surgir lorsque l'administré est seul dans son réseau social et que se pose une question importante par rapport à la vie de l'administré. Un cas a par exemple été celui d'un médecin hospitalier qui prônait le maintien en hospitalisation pour empêcher le décès de la personne handicapée alors que le médecin de son institution accusait son confrère d'acharnement thérapeutique et réclamait le retour de la personne dans son institution avec l'aide d'infirmières spécialisées en soins palliatifs. Aucune personne n'avait le pouvoir juridique d'engager une décision.

2. Les revenus de la personne handicapée

A partir de 21 ans (avant elle n'a droit qu'à des allocations familiales majorées pour handicapés), la personne handicapée peut avoir droit à des allocations pour personnes handicapées. Celles-ci sont octroyées par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction des personnes handicapées (dite « Vierge Noire »), après un examen médical par un médecin du SPF, suite à une demande effectuée à la commune.

Ces allocations ne sont toutefois accordées que si les revenus de la personne handicapée (ainsi que ceux des personnes vivant en ménage avec elle, à l'exception des personnes de sa famille au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré) ne dépassent pas certains plafonds.

La personne handicapée (ou son partenaire) peut en effet déjà bénéficier déjà de revenus (du travail, du chômage, d'indemnités mutuelles).

La personne handicapée peut avoir droit à une allocation de remplacement de revenus ou à une allo-